



**Pacte international
des droits civiques
et politiques**

Distr.
RÉSERVÉ *

CCPR / C / 51 / D / 449/1991
10 août 1994

ESPAGNOL
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
51e session

AVIS

Communication n° 449/1991

<u>Présenté par:</u>	Barbarin Mojica
<u>Victime:</u>	Son fils Rafael Mojica
<u>État partie:</u>	République Dominicaine
<u>Date de communication:</u>	22 juillet 1990 (communication initiale)
<u>Les références:</u>	Décisions antérieures : - Décision du Rapporteur spécial adoptée conformément à l'article 91, transmise à l'État partie le 13 août 1991 (non publiée en tant que document) - (Décision sur la recevabilité du 18 mars 1993)
<u>Date d'approbation de l'avis:</u>	15 juillet 1994

Le 15 juillet 1994, le Comité des droits de l'homme a approuvé son avis, rendu en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 449/1991. Le texte de l'avis figure en annexe au présent document.

[Annexe]

* Il est divulgué par décision du Comité des droits de l'homme.

GE.94-18491 (S)

En annexe

AVIS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ÉMIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE
5 DU PROTOCOLE FACULTATIF DE LA
DROITS CIVILS ET POLITIQUES - 51^{ème} SESSION

en ce qui concerne la

Communication n° 449/1991

<u>Présenté par:</u>	Barbarin Mojica
<u>Victime:</u>	Son fils Rafael Mojica
<u>État partie:</u>	République Dominicaine
<u>Date de communication:</u>	22 juillet 1990
<u>Date de la décision de recevabilité:</u>	18 mars 1993

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Recueillies le 15 juillet 1994,

Ayant conclu l'examen de la communication n° 449/1991, présentée par M. Barbarín Mojica au nom de son fils, Rafael Mojica, en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en compte toutes les informations soumises par écrit par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Approuve l'avis suivant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Barbarín Mojica, citoyen de la République dominicaine et dirigeant syndical résidant à Saint-Domingue. Il présente la communication au nom de son fils, Rafael Mojica, citoyen dominicain né en 1959 et disparu en mai 1990. L'auteur affirme que l'État partie a violé, en ce qui concerne son fils, les articles 6 et 7, paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits présentés par l'auteur

2.1. L'auteur est un dirigeant syndical bien connu. Son fils Rafael Mojica, docker du port de Saint-Domingue, a été vu pour la dernière fois par ses proches au crépuscule le 5 mai 1990. D'autres personnes l'ont vu entre 20h00 et 1h00 du matin au restaurant "El Aplauso", près des locaux de l'Union d'Arrimo Portuario, à laquelle il était affilié ; des témoins affirment qu'il a ensuite pris un taxi dans lequel se trouvaient d'autres personnes non identifiées.

2.2. L'auteur soutient que dans les semaines qui ont précédé la disparition de son fils, Rafael Mojica avait reçu des menaces de mort de la part de militaires de la Direction des biens nationaux, notamment du capitaine Manuel de Jesús Morel et de deux de ses assistants, connus sous les surnoms de "Martín" et "Brinquito" qui, apparemment, l'ont menacé pour ses prétendues tendances communistes.

2.3. Le 31 mai 1990, l'auteur, sa famille et ses amis ont demandé qu'une enquête soit ouverte sur la disparition de M. Mojica; le représentant dominicain de l'Association américaine des juristes a adressé une lettre à cet effet au président Balaguer ; apparemment, l'auteur n'a pas reçu de réponse à cette lettre. Un mois après la disparition de Rafael Mojica, deux cadavres décapités et mutilés sont apparus dans un autre quartier de la capitale, près de la zone industrielle de Haina et de la plage de Haina. Craignant que l'un des corps soit celui de son fils, l'auteur a demandé une autopsie, qui a été pratiquée le 22 juin 1990. Bien que l'autopsie n'ait pas permis l'identification des victimes, il est certain que Rafael Mojica n'était pas l'un des les eux, car leur peau était foncée et celle des victimes ne l'était pas (« il ne s'agit pas de M. Rafael Mojica Melenciano,

2.4. Le 16 juillet 1990, l'auteur a demandé, par l'intermédiaire de son avocat, au Ministère public principal de Saint-Domingue d'enquêter sur l'éventuelle participation du capitaine Morel et de ses assistants à la disparition de son fils. L'auteur ne précise pas si la requête a abouti entre le 23 juillet 1990, date de sa communication au Comité des droits de l'homme, et le début de 1994.

2.5. L'auteur affirme qu'en vertu de la législation de la République dominicaine, il n'existe aucun recours disponible en cas de disparition forcée ou involontaire de personnes.

La plainte

3. Il est allégué que les faits décrits constituent une violation des articles 6 et 7, du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Décision du Comité sur la recevabilité

4.1. Lors de sa 47^e session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté avec préoccupation le manque de coopération de l'État partie et a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle en cas de disparition de personnes, il n'y avait pas de recours utile disponible dans le pays n'avait pas été réfutée. Dans ces conditions, le Comité a estimé que les conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

4.2. Concernant l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 10, de l'avis du Comité, elle n'était pas fondée et se rapportait à ce qui aurait pu hypothétiquement arriver à Rafael Mojica après sa disparition le 5 mai 1990. À cet égard, le Comité a conclu que l'auteur ne pouvait invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3. En ce qui concerne les griefs de l'auteur au titre des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité a estimé qu'ils étaient bien fondés aux fins de la recevabilité. Par conséquent, le 18 mars 1993, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle soulevait apparemment des questions liées aux articles 6, 7 et 9 du Pacte.

En particulier, l'État partie a été prié de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur la disparition de M. Mojica et d'envoyer une copie de tous les documents relatifs à l'affaire.

Examen de l'affaire au fond

5.1. Le délai fixé à l'État partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 10 novembre 1993. Aucune communication n'a été reçue de l'État partie sur le fond malgré le rappel qui lui a été adressé par le 2 mai 1994.

5.2. Le Comité note avec regret et préoccupation que l'État partie n'a pas coopéré en ce qui concerne la recevabilité ou le fond de l'affaire. Il est implicite au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et à l'article 91 du règlement intérieur qu'un État partie doit enquêter de manière approfondie, de bonne foi et dans les délais impartis, sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui, et qu'il doit transmettre au Comité toutes les informations dont il dispose. L'État partie n'a pas rempli ces obligations. Par conséquent, les allégations de l'auteur doivent être dûment reconnues dans la mesure où elles ont été étayées.

5.3. L'auteur invoque une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Bien qu'il n'y ait aucune preuve que Rafael Mojica ait été effectivement arrêté ou emprisonné le 5 mai 1990 ou après cette date, le Comité rappelle que, conformément à la décision sur la recevabilité, l'État partie a été prié de clarifier ces questions; l'État partie ne l'a pas fait. Le Comité

il note également l'affirmation selon laquelle Rafael Mojica avait reçu des menaces de mort de la part de certains militaires de la Direction nationale des biens dans les semaines qui ont précédé sa disparition ; l'État partie n'a pas non plus réfuté cette information.

5.4. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 garantit à chacun le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Le Comité, dans sa jurisprudence antérieure, a déclaré que ce droit peut être invoqué non seulement dans le cadre d'une arrestation et d'une incarcération, et que s'il est interprété comme permettant aux États parties de tolérer, d'excuser ou d'ignorer les menaces proférées par les autorités contre la liberté et la sécurité de personnes qui ne sont pas détenues sous leur juridiction, les garanties offertes par le Pacte perdraient de leur efficacité un/. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Comité conclut que l'État partie n'a pas garanti le droit à la liberté et à la sécurité personnelle de Rafael Mojica, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.5. En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 6, le Comité rappelle son Observation générale 6 [16] sur l'article 6, qui affirme notamment que les États parties doivent prendre des mesures concrètes et efficaces pour empêcher la disparition d'individus et établir des services et des procédures pour un organe impartial approprié chargé d'enquêter de manière approfondie sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

5.6. Le Comité note que l'État partie n'a pas nié : a) que Rafael Mojica a effectivement disparu et que l'on ignore où il se trouve depuis la nuit du 5 mai 1990, et b) que sa disparition est due à des individus appartenant aux forces de la sécurité du gouvernement. Dans ces circonstances, le Comité considère que la République dominicaine n'a pas protégé efficacement le droit à la vie stipulé à l'article 6, compte tenu notamment du fait que dans ce cas la victime avait déjà reçu des menaces de mort de la part de certains militaires.

5.7. Les circonstances de la disparition de Rafael Mojica, y compris les menaces qui lui ont été proférées, laissent penser à juste titre qu'il a été torturé ou soumis à des traitements cruels et inhumains. L'État partie n'a soumis au Comité aucune information permettant d'écarter cette hypothèse. Conscient de la nature des disparitions forcées ou involontaires, le Comité estime qu'il peut arriver à la conclusion que les disparitions de personnes sont indissociables de traitements qui constituent une violation de l'article 7 du Pacte.

un/ Voir les opinions du comité sur les communications Nos 195/1985 (Delgado Paez c. La Colombie), adopté le 12 juillet 1990, par. 5,5 et 5,6 ; 314/1988 (Bwalya c. Zambie), adopté le 14 juillet 1993, par. 6.4 ; et 468/1991 (Oló Bahamonde v. Guinée équatoriale), adopté le 20 octobre 1993, par. 9.2.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits dont il est saisi révèlent une violation par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 5 .6, article 7 et article 9, paragraphe 1, du Pacte.

7. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Le Comité prie instamment l'État partie d'ouvrir une enquête approfondie sur la disparition de Rafael Mojica, de traduire en justice les responsables de sa disparition et de verser une indemnisation adéquate à sa famille.

8. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toute mesure que l'État partie pourrait prendre à la suite de cet avis.

[Approuvé en anglais, français et espagnol, l'anglais étant la version originale. Il sera publié ultérieurement en arabe, chinois et russe dans le cadre du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]